

En effet, l'agence de régulation du secteur de l'électricité(ARSEL) est sur le point de faciliter l'obtention des titres de distribution de l'énergie électrique.

À l'analyse, indique l'Arsel, ce faible taux d'entreprises exerçant dans la distribution au Cameroun s'explique par plusieurs facteurs : l'immaturation des projets, la non-maîtrise du processus par les promoteurs et la complexité et la lourdeur des procédures d'obtention des autorisations administratives (décret de classement des sites, décrets d'expropriation ou d'indemnisation des populations, certificat des établissements classés...). Pour remédier à ces différentes difficultés et accroître le nombre des opérateurs, l'Arsel indique qu'elle envisage au cours de l'année 2020, de renforcer les outils réglementaires nécessaires par l'élaboration d'un guide de procédures claires, des dossiers d'appels d'offres type pour la sélection des opérateurs pour le développement et de l'exploitation des sites, et enfin plus tard, d'un modèle de régulation.

Dans la même veine, l'Agence envisage de mettre en place un cadre de concertation permanente avec les administrations et institutions compétentes (ministère l'Eau et l'Énergie, le ministère en charge du foncier, celui des mines, l'Agence de promotion des investissements, et le concessionnaire Eneo), afin d'accompagner et de faciliter les promoteurs dans toutes les démarches administratives nécessaires pour l'octroi/obtention des régimes, afin de réduire les délais et accroître le nombre d'opérateurs.

Conformément aux dispositions légales, l'exercice des activités dans le secteur de l'électricité au Cameroun nécessite l'obtention des régimes de concessions, des licences, des autorisations de déclaration et de liberté pour la production, le transport, la distribution, la vente, l'importation et l'exportation d'électricité. L'administration chargée de l'électricité accorde les concessions et les licences. L'Arsel, elle, est compétente dans tous les autres cas prévus, comme l'électrification rurale ou la construction des centrales hydroélectriques de puissances inférieures à 5 MW, etc.
